

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.497 du 20 février 2014

A. 207.660/XI-19.468

En cause :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me N. EVALDRE, avocat,
rue de la Paix 145
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,
ayant élu domicile chez
Mes D. et S. MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2013 par LXXX, qui demande la cassation de la décision n° 92.985 du 6 décembre 2012 (dans l'affaire n° 108.817/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 24 janvier 2013 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu l'arrêt n° XXX du 1^{er} octobre 2013 rouvrant les débats et ordonnant la poursuite de l'instruction de la cause par le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général;

Vu le rapport complémentaire de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la notification à la partie requérante, le 5 décembre 2013, du rapport et de la lettre l'informant de la possibilité d'introduire une demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 18, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 6 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt février deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT